

MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTRE 2012  
PHASE INTER ACADEMIQUE

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE**

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2011 portant « Mobilité des personnels enseignants du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée – dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – rentrée 2012 » (Numéro spécial du BOEN n°9 du 10 novembre 2011).

**- ARRETE -**

Article 1<sup>er</sup>

Les demandes de première affectation ou de changement d'affectation formulées lors de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire de septembre 2012, dans l'Académie de Bordeaux, par des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, devront être enregistrées via le Système d'information I.Prof (le serveur SIAM est désormais accessible par I.Prof), du 17 novembre 2011 à 12h00 au 6 décembre 2011 à 12h00 pour le mouvement inter-académique et pour les mouvements spécifiques.

Les confirmations de demandes des personnels sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées par la note de service ministérielle n°2011-190 du 25 octobre 2011.

Elles seront transmises, ainsi que les demandes effectuées sur imprimé papier, par le chef d'établissement ou de service, en un seul envoi, au Rectorat de l'Académie de Bordeaux – DPE, pour le 12 décembre 2011 en ce qui concerne les demandes de participation au mouvement inter-académique.

Après vérification par les services de gestion, les barèmes seront consultables via I.Prof du 10 janvier 2012 au 17 janvier 2012.

Article 2

Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 3

Aucune demande de mutation, de modification de la demande de mutation ne sera acceptée après le 6 décembre 2011, sauf application des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2011 susvisé portant « Mobilité des personnels enseignants du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée – dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – rentrée 2012 ».

Article 4

Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2011

  
  
Jean-Louis NEMBRIN